Nations Unies PBC/7/OC/L.1

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. limitée
20 septembre 2013
Français
Original : anglais

Commission de consolidation de la paix
Septième session
Comité d'organisation
26 septembre 2013

Projet de déclaration

Autonomisation économique des femmes aux fins de la consolidation de la paix

Nous, membres de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, nous sommes réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 26 septembre 2013, sous la présidence de S. E. M^me^ Vesna Pusić, Première Vice-Première Ministre et Ministre des affaires étrangères et européennes de la République de Croatie, pour réaffirmer le rôle important que joue la femme dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, comme l'indique le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, et pour affirmer notre engagement à promouvoir l'autonomisation économique des femmes pour la consolidation de la paix. À cette fin, nous :

1. Réaffirmons qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales de définir leurs priorités et stratégies de consolidation de la paix après les conflits, et soulignons, à cet égard, qu'il est indispensable que les pays s'approprient le processus, en prennent la responsabilité et aient la volonté politique de le mener à bien, et que les gouvernements et la communauté internationale travaillent en concertation pour qu'une paix durable puisse être établie, moyennant, entre autres, un appui à la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix;

2. Soulignons qu'il importe de maintenir l'élan politique qui anime les processus de consolidation de la paix en cours pour favoriser l'égalité des sexes et promouvoir et protéger les droits fondamentaux de la femme;

3. Soulignons le rôle crucial que jouent les femmes lorsqu'il s'agit de prévenir les conflits et de participer à des initiatives de consolidation de la paix et de reconstruction postconflit, de les soutenir et de les mettre en œuvre, ainsi que de travailler activement au relèvement économique après un conflit;

13-48129 (F) 230913 230913

Merci de recycler

4. Savons que l'autonomisation économique des femmes contribue grandement à l'efficacité et à la croissance économiques consécutives à une période de conflit et qu'elle permet d'améliorer la qualité et l'impact social des mesures et des politiques de relèvement économique ainsi que d'instaurer un développement durable, et soulignons qu'il importe de prendre en compte, en tant que de besoin, les aspects liés à la problématique hommes-femmes à l'heure d'entreprendre des activités économiques après un conflit;

5. Soulignons que l'inégalité des chances et la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les domaines social et économique peuvent entraver la consolidation de la paix et le relèvement après un conflit. À cet égard, nous sommes conscients des besoins particuliers qu'ont les femmes et les filles dans les situations d'après conflit, y compris en ce qui concerne la sécurité physique, la santé, notamment sexuelle et procréative, les droits fonciers et les droits de propriété, la nutrition et l'éducation;

6. Notons avec préoccupation que les violences sexuelles commises en période de conflit armé et d'après conflit s'exercent de façon disproportionnée sur les femmes et les filles, et soulignons que les actes de violence sexuelle commis dans de telles situations non seulement empêchent sérieusement les femmes d'apporter une contribution essentielle à la société mais entravent aussi l'instauration de la paix et de la sécurité à long terme ainsi que le développement durable;

7. Affirmons qu'il convient de mettre en place des initiatives et des programmes de relèvement postconflit bénéficiant du soutien de l'ONU, y compris ceux menés sous l'égide de la Commission de consolidation de la paix, pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes et leur participation, à égalité avec les hommes, au relèvement économique postconflit. Nous soulignons également que les entités compétentes des Nations Unies doivent, dans les limites de leurs mandats respectifs, redoubler d'efforts pour intégrer les aspects liés à la problématique hommes-femmes dans leurs activités pertinentes. Nous saluons la contribution et le travail du Secrétaire général à cet égard et réaffirmons que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) joue un rôle important qui consiste à diriger, coordonner et promouvoir l'application du principe de responsabilité dans le système des Nations Unies dans le cadre de son action en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Nous soulignons également qu'il importe de mobiliser davantage de ressources en faveur des initiatives visant à satisfaire les besoins des femmes en matière de consolidation de la paix, à promouvoir l'égalité des sexes et à autonomiser les femmes dans des contextes de consolidation de la paix, et encourageons les États Membres et autres partenaires à les soutenir;

8. Exhortons les États Membres et les organisations internationales et régionales à prendre de nouvelles mesures pour améliorer la participation des femmes à toutes les étapes des processus de pacification, en particulier le règlement des conflits et la planification et la consolidation de la paix après un conflit, y compris en renforçant leur action dans le domaine de la prise de décisions politiques et économiques aux premiers stades des processus de relèvement, notamment en favorisant les capacités de direction des femmes et leur aptitude à s'engager dans la gestion et la planification de l'aide, en appuyant les organisations de femmes et en

luttant contre les préjugés concernant l'aptitude des femmes à participer à la vie publique, sur un pied d'égalité avec les hommes;

9. Soulignons la nécessité de soutenir le renforcement des capacités des gouvernements en matière de conception et d'exécution des stratégies nationales de consolidation de la paix propres à satisfaire les besoins et priorités économiques des femmes dans des situations postconflit, et saluons à cet égard la contribution apportée par la société civile au travail accompli à l'échelle nationale pour protéger les droits des femmes et pour faciliter leur accès aux services juridiques dans les sociétés sortant d'un conflit, de même que pour leur offrir des possibilités de création d'entreprises;

10. Demandons aux États Membres de promouvoir – notamment sous forme de soutien financier et d'accès aux ressources productives et aux activités créatrices de revenus durables – des moyens de subsistance durables pour les ménages dirigés par des femmes, en particulier des veuves, dans les sociétés sortant d'un conflit. À cet égard, nous soulignons qu'il importe d'aider les pays sortant d'un conflit à instaurer des conditions qui leur permettent de créer des emplois décents pour les femmes, de promouvoir leurs compétences commerciales, de les encourager à intégrer le marché du travail et de leur fournir les services financiers dont elles ont besoin, tant dans le secteur formel que dans le secteur informel;

11. Reconnaissons qu'il importe de sensibiliser les femmes rurales en situation d'après conflit aux questions financières, notamment en mettant sur pied des programmes d'éducation financière destinés aux femmes vivant en zone rurale dans le cadre des stratégies nationales de consolidation de la paix, de façon à assurer la mise en œuvre concrète des programmes d'autonomisation économique des femmes et une utilisation rationnelle des ressources financières disponibles. Nous soulignons en outre qu'il convient d'apporter un soutien particulier aux femmes rurales en situation d'après conflit, notamment en leur offrant une formation professionnelle, en les incitant à l'exercice d'activités rémunératrices, en leur facilitant l'accès à la terre et en leur octroyant des facilités de crédit à long et à court terme, aux ressources productives et à d'autres services de soutien aux entreprises, y compris des services de vulgarisation agricole;

12. Engageons les entités compétentes des Nations Unies et les États Membres visés à renforcer la communication et la coopération en matière d'activités relatives aux femmes et à la consolidation de la paix, afin d'en maximiser l'efficacité et la complémentarité;

13. Invitons les États Membres à continuer de promouvoir et de prendre dûment en compte l'autonomisation économique des femmes aux fins de la consolidation de la paix.